

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU

Envoyé en préfecture le 13/12/2021

Reçu en préfecture le 13/12/2021

Affiché le 13/12/2021

ID: 040-200039253-20211206-DEL2021CD061205-DE

L'an deux mille vingt et un, le six décembre à quinze heures trente, le comité syndical du Syndicat Mixte de rivières du Marensin et du Born, dûment convoqué le trente novembre deux mille vingt et un, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil municipal de la commune de Castets, sous la présidence de M. Jean MORA.

Identifiant: DEL2021CD061205

PRESENTS: M. Jean MORA, Mme Aline MARCHAND, M. Daniel BIREMONT, M. Jean-Claude CAULE, M. Didier CLAVERY, M. Jean-Louis DAVERAT, M. Marc GAILLARD, Mme Nadine JOUSSELIN, Mme Martine GASTON, M. Pierre LAPEYRE, M. Jean-Jacques LEBLOND, M. Sébastien LABAT, M. Thierry GALLEA et M. Jean-François LASTECOUERES.

ABSENTS: M. Jean-Louis BARRERE excusé.

M. Jean-François LASTECOUERES est élu secrétaire de séance.

Membres en exercice: 15

Présents: 14 Pouvoir: 0

OBJET: Détermination du lieu du prochain comité syndical

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-11,

Considérant que l'organe délibérant se réunit au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres. La réunion en dehors du siège de l'EPCI est possible mais à quelques conditions :

- Le lieu de réunion doit se trouver sur le territoire du syndicat mixte de rivières.
- Le lieu choisi (qui peut être le siège d'un EPCI membre ou un autre lieu public) ne doit pas contrevenir au principe de neutralité, doit offrir des conditions d'accessibilité et de sécurité du public.
- L'organe délibérant doit avoir délibéré pour choisir ce lieu.

Sur proposition de Monsieur le Président,

Le comité syndical, après délibérations, à l'unanimité,

DECIDE

Que le prochain comité syndical du syndicat mixte de rivières du Marensin et du Born aura lieu dans la commune de Lesperon.

Monsieur le Président est autorisé à signer toutes les pièces nécessaires pour la présente délibération.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures. Pour copie conforme.

Le Président.

Jean MORA

SYNDICAT MIXTE DE RIVIERES

DU MARENSIN ET DU BORN